

EPIGRAPHE

*Les souffrances (ou sacrifices) du temps présent ne saura jamais
égaler la gloire avenir.*

St Paul

DEDICACE

*A mes parents particulièrement ma mère Stella CASTELLO
KOYA*

A vous tous, les miens.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail de fin cycle qui sanctionne la fin de notre premier cycle universitaire, nous remercions tous ceux qui ont contribué à sa réalisation.

D'abord, nous aimerions exprimer notre profonde gratitude à Monsieur le Professeur KUMBU KI NGIMBI qui, en dépit de ses nombreuses occupations, a bien voulu accepter de diriger la présente étude.

Il serait ici ingrat de ne pas mentionner tout le corps professoral ainsi qu'académique pour leurs enseignements et services dont nous avons été bénéficiaire durant tout notre premier cycle à l'Université Protestante au Congo.

Nos remerciements s'adressent également à la grande famille TELA, à la grande famille MBUNDU, au couple KINGU et au couple N'TALU pour leur soutien moral, matériel et financier.

Nous tenons aussi à remercier les membres de notre famille élargie qui n'ont pas hésité un seul instant de nous soutenir tout au long de nos recherches. Nous pensons particulièrement à Monsieur Fiston MBUNDU, Mademoiselle Guertha MBUNDU, Bibiche TELA, Loupy TELA.

Merci à la grande famille de la Parole Eternelle, principalement au couple Pasteur KASSENDA pour les multiples prières et conseils à notre endroit.

Enfin nous pensons à tous les amis, les proches avec qui nous avons passé des moments de bonheur et de souffrances. Il s'agit du couple NGALIEMA, Monsieur David MUNZUTU, Gloria MASUNDA, Julio MANKULU, Fabrice RAMAZANI, Christian BOPE, Vicky YOMBA, Freddy YOMBA, Claudine MWANZA, Melissa EKOMBE.

A tous ceux dont les noms n'ont pas été cités mais qui ont fait quelque chose pour nous, nous leurs sommes reconnaissants.

LUPITUMUNI Loupy

INTRODUCTION

La présente introduction comporte cinq points à savoir : la problématique, le choix et intérêt du sujet, la méthodologie, la délimitation du sujet, ainsi que l'exposé du plan sommaire.

I. PROBLEMATIQUE

L'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'OHADA, a apporté un vent nouveau au droit des affaires congolais dont les règles étaient devenues obsolètes. En effet, la vétusté du cadre légal qui caractérisait le droit congolais des affaires donnait lieu à une insécurité juridique et judiciaire préjudiciable surtout pour le secteur des investissements. Bref le droit congolais des affaires accusait beaucoup de limites.

Parmi ces limites, on peut énumérer l'incapacité de la femme mariée en matière commerciale. En effet, estimant que la famille cellule de base de toute société nécessite une attention particulière, le législateur congolais avait jugé utile de prendre des précautions quant à ce qui concerne les engagements de la femme mariée, notamment en matière de commerce ; et ce dans le but de préserver la concorde et l'harmonie conjugales.

Mais cet aspect des choses a semblé s'ériger en un obstacle majeur pour l'épanouissement de la femme, et remis en cause les acquis de la

modernisation dont l'égalité des droits et des chances exprimée sous le vocable de « parité homme-femme ».

Le droit OHADA auquel a adhéré tout récemment la RDC semble prévoir une situation différente en ce qui concerne la capacité de la femme mariée en matière commerciale ; à cet effet, l'article 7 al.2 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial dispose : « Le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux ».

L'interprétation de cette disposition a donné lieu à une controverse doctrinale opposant ceux qui estiment qu'il résulte de cette disposition que « la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari, même si cette condition existe dans les dispositions relatives au mariage dans son pays » ; qu'elle accède donc à la pleine capacité, à ceux qui pensent que cette disposition érige des conditions pour que le conjoint d'un commerçant (homme ou femme) puisse se voir reconnu la qualité de commerçant et que la femme mariée est toujours soumise à l'autorisation maritale en ce qui concerne l'exercice du commerce.

Aussi, nous proposons-nous dans le cadre du présent travail, de réfléchir sur l'incidence réelle de cette disposition sur la capacité de la femme mariée en matière commerciale.

II. CHOIX ET INTERET DU SUJET

L'intérêt de notre étude, est évident et de deux ordres à savoir théorique et pratique.

Sur le plan théorique ou personnel, nous voulons par ce travail en tant que intellectuel congolais, verser notre contribution à ce débat qui défraie actuellement la chronique. Aussi, osons-nous croire que tout chercheur intéressé par le sujet trouvera à travers ces lignes satisfaction à ses préoccupations.

Sur le plan objectif nous voulons par ce travail au-delà de porter un jugement objectif la profonde mutation que subit notre droit des affaires, du fait de l'adhésion de la RDC au système du droit OHADA, attirer donner notre point de vue sur l'incidence du droit OHADA sur la capacité de la femme mariée pour que dans la pratique des choses, l'interprétation de l'article 7 al.2 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial ne donne pas lieu à des confusions regrettables.

III. METHODES DE RECHERCHE

En tant qu'ensemble des démarches que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité¹, la méthodologie joue un rôle important dans la conception d'une œuvre scientifique en ce sens qu'elle institue les voies et

¹ MULUMBA NGASHA, introduction à la science politique, 2^{ème} édition, Afrique, Lubumbashi, 2006, p.17

moyens qui permettent au chercheur de sélectionner les données utiles pour la réalisation et l'analyse du travail.

C'est dans ce sens que PINTO et GRAWITZ la définissent comme étant un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie².

Dans le cadre du présent travail nous avons fait recours principalement à deux méthodes, la méthode juridique et la méthode sociologique.

La méthode juridique autrement dit méthode exégétique est celle qui consiste essentiellement en l'analyse des textes des lois pour saisir la volonté du législateur dans un domaine déterminé. Cette méthode nous a permis de saisir la portée des prévisions législatives en rapport avec notre sujet.

Essentiellement basée sur l'observation, la méthode sociologique est celle qui permet de comprendre un phénomène social. Cette méthode nous permettra d'apprécier l'impact réel de la capacité de la femme mariée dans la pratique des choses.

IV. DELIMITATION DU SUJET

Une recherche scientifique doit être délimitée dans le temps et dans l'espace pour être précise et concise.

Aussi, notre travail, une délimitation spatio-temporelle.

² PINTO et GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1971, p.17

Dans le temps, notre étude s'étend sur l'intervalle de temps compris entre 1998 et 2002.

Dans l'espace, compte tenu de la nature du sujet traité, a pour cadre physique l'ensemble des pays du système OHADA.

V. ANNONCE DU PLAN

Outre l'introduction et la conclusion, notre travail, comporte deux chapitres ; le premier chapitre traite des considérations générales sur le droit OHADA et est intitulé cadre général de l'étude et le second aborde la question de l'incidence du droit OHADA sur la capacité de la femme mariée en matière commerciale et est intitulé, le droit OHADA et la capacité de la femme mariée en RDC.

Chapitre 1. CADRE GENERAL DE L'ETUDE

Pour une meilleure compréhension de la suite de notre travail, nous aborderons dans ce premier chapitre, les questions relatives à l'Organisation de l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Section1. Présentation de l'OHADA

Paragraphe 1. Genèse de l'OHADA

L'Organisation de l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, L'OHADA n'est pas née de la seule initiative des seuls Chefs d'Etat africains de la Zone Franc, elle est aussi et surtout une idée, voire une exigence, des opérateurs économiques africains qui revendiquent l'amélioration de l'environnement juridique des entreprises. En effet, devant le ralentissement des investissements consécutif à la récession économique et à l'insécurité juridique et judiciaire qui sévissait dans cette région à partir des années 1980, il s'agissait de redonner confiance aux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, afin de favoriser le développement de l'esprit d'entreprise et attirer les investissements extérieurs³.

³Sur ce processus, voir Alhousseini MOULOUL, Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espaceOHADA : l'exemple du Niger, Thèse de Doctorat (Université de Paris I Panthéon – Sorbonne), LGDJ – EJA, mars 2005, pp13 – 20.

A. Les raisons de la création de l'OHADA

Outre l'environnement économique international qui l'impose, plusieurs raisons sont généralement évoquées pour justifier la création de l'OHADA. En effet la diversité qui caractérise les législations africaines est un handicap pour la création d'un espace économique, droit du travail, droit des assurances, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, etc., d'une part, et, d'autre part, cette diversité est accompagnée d'une insécurité juridique et judiciaire conséquence de la vétusté et de la caducité des législations applicables qui décourage les investisseurs privés. Enfin, l'intégration juridique présente plusieurs avantages car elle permet au continent africain de s'insérer dans les circuits des échanges internationaux.

B. Le processus ayant conduit à la naissance de l'OHADA

L'idée d'harmoniser les droits africains remonte à Mai 1963 à l'occasion d'une réunion des Ministres de la Justice animée par le Pr. René David. Cette idée fut reprise par d'éminents juristes africains et elle connut un premier aboutissement au sein de l'Union Africaine et Mauricienne (U.A.M.) et dans la convention de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.). L'article 2 de la Convention Générale de coopération en matière judiciaire conclue entre les Etats de l'OCAM, dispose : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans la

mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des exigences de chacune d'elle » ; en outre, aux termes de l'article 3 de la Convention du 5 juillet 1975 portant création du Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes législatives (B.A.M.R.E.L.), celui-ci « a pour objet d'apporter son concours aux Etats signataires, afin que les règles juridiques qui y sont applicables, s'élaborent dans des conditions qui permettent leur harmonisation ».

Malheureusement, l'OCAM et le BAMREL, comme nombre d'organisations africaines, n'ont pas été dotés de crédits suffisants et eurent une existence éphémère.

Il a fallu attendre 1991 pour que l'idée d'harmoniser les droits africains soit à nouveau reprise à l'occasion des réunions des Ministres des Finances de la Zone Franc, tenues d'abord à Ouagadougou (Burkina Faso) en Avril 1991, puis à Paris (France) en octobre 1991 ; à l'occasion de cette dernière réunion, les Ministres des Finances mirent sur pied une Mission composée de sept (7) membres, juristes et spécialistes des affaires, présidée par Me Kéba M'BAYE.

De mars à septembre 1992, la Mission fit l'état des lieux en visitant les pays de la Zone Franc.

Le 17 septembre 1992, Me Kéba M'BAYE présente son rapport d'étape à la réunion des Ministres des Finances. Les 5 et 6 octobre 1992, les Chefs d'Etat de la Zone Franc se réunissent à Libreville ; à l'occasion de cette

réunion le Président Abdou DIOUF (Sénégal) présente l'économie du projet élaboré par la Mission d'Experts. Les chefs d'Etat décident de l'étendre à l'ensemble des Etats africains et non plus seulement aux seuls Etats de la Zone Franc. Dans le communiqué final de cette réunion on pouvait lire que les Chefs d'Etat et de délégation « ont approuvé le projet d'harmonisation du droit des affaires conçu par les Ministres des Finances de la Zone Franc, décidé de sa mise en œuvre immédiate et demandé aux Ministres des Finances et de la Justice de tous les Etats intéressés d'en faire une priorité ». Les Chefs d'Etat ont ainsi adopté le rapport des sept (7) personnalités ; ils désignent un Directoire de trois (3) membres⁴, chargé de coordonner la préparation du Traité portant création de l'OHADA.

Le Directoire prépare le projet de Traité et le soumet à la réunion des Ministres de la Justice, tenue à Libreville les 7 et 8 juillet 1993. Le projet est adopté après avoir été amendé et enrichi. Il est finalisé à Abidjan les 21 et 22 septembre 1993, par la réunion des Ministres de la Justice puis celle, conjointe, des Ministres des Finances et de la Justice, réunion précédée d'un rapport d'experts.

Enfin, le 17 octobre 1993, se tient, à Port Louis (Ile Maurice), la Conférence des Pays ayant en Commun l'usage du Français. A cette occasion le projet fut soumis à la signature des Chefs d'Etat et de

⁴Président : M.K. M'BAYE ; membres : Martin KIRSCH, Conseiller Honoraire de la Cour de cassation Française, Avocat au Barreau de Paris, et Michel GENTOT, Président de la section du contentieux au conseil D'Etat français.

délégations des pays africains francophones ; le Traité portant création de l'OHADA est signé par quatorze (14) Etats⁵, et deux autres⁶ y adhèrent ultérieurement pour totaliser aujourd'hui seize (16) Etats parties.

Paragraphe 2. Les institutions de l'OHADA

Les différentes institutions de l'OHADA, issues du Traité révisé à Québec le 17 octobre 2008, sont:

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Le Traité fixe les règles générales qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de ces institutions.

⁵Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo (Brazza), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo

⁶ La Guinée - Conakry et la Guinée - Bissau

A l'occasion de la réunion du Conseil des Ministres de la Justice tenue à N'djamena (Tchad), le 8 avril 1996, suivie de la réunion conjointe des Ministres de la Justice et des Ministres des Finances, les sièges des institutions ont été répartis ainsi qu'il suit :

- CCJA : Abidjan (Côte d'Ivoire) ;
- Secrétariat Permanent : Yaoundé (Cameroun) ;
- ERSUMA : Porto Novo (Bénin)

Le 26 septembre 1996, les Ministres de la Justice et des Finances, réunis à Paris (France), procèdent à l'attribution des sièges des Institutions et à la nomination des responsables et des membres de la CCJA.

Pour permettre à l'OHADA de privilégier la compétence et l'intégrité dans le choix de ses cadres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OHADA, réunie à Québec le 17 octobre 2008, a adopté une déclaration mettant fin aux mesures transitoires définies par les « arrangements de Ndjamenas » distribuant les postes entre certains Etats membres. En outre, l'article 49 du Traité révisé donne plus de précisions que l'article 49 originel quant aux privilèges et immunités diplomatiques dont bénéficient les personnels de l'OHADA... En effet, jouissent de l'immunité diplomatique, non seulement les juges de la CCJA, mais aussi «les fonctionnaires et employés de l'OHADA...ainsi que les arbitres

nommés ou confirmés par (la Cour) ». Toutefois, les immunités et privilèges peuvent être levés par le Conseil des Ministres, selon les circonstances.

Section 2. Apport de l'OHADA au droit des affaires congolais

Historiquement, les Organisations Internationales ont été les avant-gardes des institutions, et principalement l'œuvre des puissances européennes. Ce n'est qu'avec l'avancée des Organisations Internationales (OI) à vocation universelle, à la fin du 19^{ème} siècle, et surtout, après le 2^{ème} Guerre Mondiale, et l'avènement de l'indépendance de nombreux pays, que le régionalisme apparut dans sa particularité et sa multiplicité. Depuis, force est de constater que les Etats se regroupent de plus en plus dans des OI régionales à caractère juridique et économique, en vue de mieux identifier et évaluer les besoins de la région concernée et d'apporter une réponse plus adéquate que celle formulée sur le plan universel. »⁷

Certains auteurs parlent même de 'phénomène de mondialisation' : « Il est indéniable que notre planète enregistre un vaste mouvement de mondialisation de l'économie et du droit en même temps que se maintient et se développe une dynamique de régionalisation des normes juridiques qui soutient ou tente de limiter le phénomène de globalisation.»⁸

⁷J. ISSA SAYEGH, Jacqueline LOHOUES-OBLE, *Harmonisation du droit des affaires*, Bruxelles, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 27.

⁸ Idem, p. 28.

Le droit OHADA offre à ce titre des perspectives nouvelles à la RDC dont les avantages sont indéniables en ce sens que le Traité de l'OHADA précise que dès que les Actes uniformes sont adoptés par le Conseil des Ministres, ils entrent en vigueur, ils font partie du droit interne de chacun des pays de l'OHADA. Les parlements et les gouvernements des Etats-parties n'ont aucune démarche supplémentaire à engager dans ce sens.

Les avantages que tire la RDC de son adhésion à l'OHADA résultent du but même de cette organisation. En effet, le but de l'OHADA est de créer une sécurité juridique et judiciaire et, aussi d'après certains, de favoriser l'investissement venant de l'étranger.

Paragraphe 1. La sécurité juridique et judiciaire du système OHADA

La sécurité juridique dont bénéficie la RDC en adhérant à l'OHADA se comprend mieux lorsqu'on analyse les actes uniformes.

Puisqu'il s'agit d'un droit des affaires nous pouvons alors grouper les Actes d'une manière très pratique. Dans une première catégorie figurent les Actes Uniformes régissant les opérations commerciales. La seconde catégorie comprend les Actes permettant l'établissement et régissant le fonctionnement des entreprises commerciales. Les Actes de la troisième catégorie règlent comment résoudre les problèmes en cas de dispute ou d'autre difficulté.

A. Description des actes uniformes

Nous revenons à la première catégorie :

1. Les actes régissant les opérations commerciales

Ils sont trois : le droit commercial général, le droit des sûretés et le droit du transport de marchandises par route.

- a. **Droit Commercial Général** au premier rang, c'est donc l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général qui régit les relations commerciales ; qui précise, par exemple, qu'en cas de contrat de vente entre commerçants le risque passe avec le transfert de propriété. Cet Acte touche également, entre autres domaines : les baux commerciaux et les relations entre agents commerciaux et leurs mandants. Enfin, c'est cet Acte qui établit le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (le Registre), conçu pour augmenter et protéger la transparence, car c'est là où se font enregistrer les sûretés et immatriculer les sociétés.

Ce droit commercial reflète une forte influence du droit français. Prenons par exemple l'utilisation des principes conçus afin d'aider à monter les petites entreprises, la catégorie de « commerçants », également

immatriculés au Registre, et ce principe très civiliste, le « fonds de commerce » que l'Acte prend le soin de définir⁹.

Ce Droit Commercial Général apporte sa clarté d'expression à une grande partie des activités commerciales. Néanmoins, il faut reconnaître que le droit de l'OHADA ne peut pas répondre à tous les besoins car il existe dans une réalité économique, sociale et surtout, politique. Pour cette raison, ce droit n'a pas encore su s'épanouir complètement car il ne domine pas toutes les données. Pour vous citer un exemple important : cet Acte sur le droit commercial offre la promesse de transparence par son Registre, mais celui-ci ne fonctionne pas encore comme prévu.

L'intention était et l'est toujours de l'informatiser et de le centraliser, mais les efforts dans ce sens n'ont fait que démarrer. Il y a actuellement un projet pilote en cours au Gabon, par exemple, mais au Cameroun, pour vous proposer un autre exemple, le Registre est encore sous forme de tome géré par chaque tribunal de première instance. Pas d'informatique : ce tome est rempli à la main et possède un index insuffisant.

b. Droit des Sûretés. Deuxièmement et toujours dans ce contexte des opérations commerciales, il y a le droit des sûretés. C'est lui qui permet aux participants dans le monde des affaires d'augmenter le capital en obtenant des prêts.

⁹Art. 103-05 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial.

L'Acte autorise les sûretés personnelles, les sûretés réelles mobilières et les sûretés réelles immobilières. En fin de compte, le succès de cet Acte dépend de l'efficacité du Registre, ainsi que du régime judiciaire pour l'exécution de jugements, laquelle dépend à son tour du système judiciaire national et non pas de l'OHADA.

c. Contrats de Transport.

Le dernier Acte Uniforme régissant les opérations commerciales, celui-ci sur un plan très pratique, est l'Acte le plus récent : l'Acte relatif aux Contrats de Transport de marchandises par route. Il remplit une lacune en visant un domaine d'une grande importance pratique, mais que le régime international avait délaissé.

2. Les Actes permettant l'établissement et le fonctionnement des entreprises

Ils sont deux : le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, et le droit comptable.

a. Droit des Sociétés et groupements d'intérêt économique. S'il faut une organisation afin de participer à une transaction commerciale, le Droit des sociétés et des groupements d'intérêt économique entre en jeu. Cet Acte Uniforme permet la formation de différentes sociétés. Il précise

également les questions de « gouvernance », c'est-à-dire, comment les entreprises doivent être gérées.

A moins que la succursale soit dispensée de le faire par le ministre du commerce de l'Etat-partie où elle se trouve, celle-ci doit se faire immatriculer comme société OHADA dans les deux ans, ce qui la soumettrait complètement au régime OHADA¹⁰, mais la pratique est de se faire dispenser. Cet Acte relatif aux

L'Acte autorise des structures plus légères : la Société en nom collectif, la Société en commandite simple, la Société en participation et la Société de fait. Ces deux dernières existent sans immatriculation et la dernière répond aux réalités d'un pays en voie de développement car la Société de fait est formée même sans que les associés en soient conscients.

L'Acte autorise également la forme la plus fréquente, la Société à responsabilité limitée, ainsi que la Société anonyme. La forme classique de celle-ci est possible, mais la société anonyme est accordée la possibilité d'opérer avec très peu de formalités : tant qu'il n'y ait pas plus de trois actionnaires, la société peut avoir un unique administrateur général possédant l'autorité d'un conseil d'administrateurs et d'un président

¹⁰Art. 118-120

directeur général ¹¹ . La société anonyme peut n'avoir qu'un seul actionnaire¹².

Cet Acte permet également le Groupement d'Intérêt Economique (le GIE) qui cherche à faciliter la coopération entre commerçants du même secteur. En ce qui concerne la gestion, l'Acte favorise la transparence et interdit les conflits, tout en éliminant, dans certaines situations, le besoin de cette transparence car, sur le plan pratique, beaucoup d'entreprises régies par l'Acte relatif aux sociétés n'auront qu'un seul propriétaire qui sera l'unique gérant, éliminant de ce fait tout conflit interne. Dans cette même catégorie d'Actes qui régissent le fonctionnement des entreprises figure :

b. Le Droit Comptable. Le Droit Comptable, qui lui aussi, contribue largement à la capacité des entreprises commerciales y compris de celles d'une personne naturelle, qui est commerçant. D'une manière très générale, c'est la comptabilité qui permet aux parties de traiter avec suffisamment de sécurité que le coût des transactions est réduit autant que possible et ceci, qu'il s'agisse de prêt, ou d'émission d'action, ou de vente commerciale.

¹¹Art. 494

¹²Art. 385

3. Actes cherchant à résoudre les disputes c'est à dire, le Droit des entreprises en difficulté, le Droit de l'arbitrage et le Droit de procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Ceux-ci ont pour but de redresser une situation quand elle est devenue complexe.

a. Procédures Collectives. Il y a alors l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif, dans le cas de problèmes d'ordre financier. Cet Acte envisage :

- le règlement préventif ;
- le redressement judiciaire ; et enfin, si nécessaire ;
- la liquidation des biens.

Sur le plan économique, cet Acte Uniforme facilite la remise dans le marché des actifs ayant cessé d'être productifs. Toujours concernant les arrangements en cas de difficultés :

b. Droit de l'Arbitrage. Dans les Etats-parties, l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage est en vigueur, que l'arbitrage se fasse par le centre monté par la Cour commune de justice et d'arbitrage (la CCJA) conformément à l'article 21 du Traité, ou par un autre centre d'arbitrage dans l'espace OHADA, par exemple le Centre d'Arbitrage de la Côte d'Ivoire

ou, au Cameroun, le GICAM. Jusqu'ici, les parties semblent choisir les centres privés comme les deux que j'ai mentionnés, au lieu du centre de la CCJA. Néanmoins, dans tous les cas c'est cet Acte Uniforme qui régit automatiquement tout arbitrage dans l'espace OHADA, sauf accord contraire des parties.

Même si le centre de la CCJA n'est pas très fréquenté la concurrence créée par ce centre semble avoir eu de bons résultats : afin d'être respectés, les centres privés font, de toute évidence, un effort pour établir de bonnes procédures et nommer de bons arbitres. Par conséquent, l'arbitrage est un important outil dans le cadre de tout accord commercial, mais il ne faut pas oublier que même si cet excellent régime OHADA protège l'intégrité des arbitrages dans l'espace OHADA, l'exécution des sentences (si jamais une intervention est nécessaire) se fait par le régime national. Ceci nous amène à l'Acte suivant :

c. Exécution de jugements. L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

C'est sans doute l'Acte le plus essentiel, car si les jugements ne sont pas exécutés tout l'édifice de l'OHADA s'écroule.

Nous avons déjà vu, à plusieurs reprises, les points où le droit de l'OHADA se rattache aux systèmes judiciaires nationaux, par exemple, pour

l'administration du Registre. Pourtant c'est dans le cadre de l'exécution des jugements et des sentences arbitrales que les liens entre le régime de l'OHADA et les systèmes nationaux sont fondamentaux. Quand les avocats discutent du droit de l'OHADA, ils expriment leur admiration pour la technicité de ce droit, mais les banquiers, eux, se plaignent, par exemple, qu'il leur faut souvent des années pour procéder à la saisie d'un immeuble et que, même s'ils obtiennent le droit de vendre cet immeuble l'environnement économique les empêche d'effectuer la vente.

Mais, point important : ce ne sont pas là des problèmes que l'OHADA peut maîtriser, car les Etats-parties n'ont pas accordé à l'OHADA l'autorité nécessaire pour ce faire. C'est un problème pratique et surtout politique : dans l'espace OHADA le monde juridique et aussi celui des affaires sont parfaitement conscients de l'importance de la fiabilité de l'exécution de jugements.

B. L'EFFET DES ACTES UNIFORMES

Après cette description des Actes Uniformes de l'OHADA, revenons rapidement à la question du but de ces Actes. Vérifions alors la supposition souvent exprimée que le succès du droit de l'OHADA doit être mesuré par sa contribution à la sécurité juridique et judiciaire, surtout en ce qui concerne l'investissement venant de l'étranger.

Dans ce contexte il est important de reconnaître une réalité importante: Le droit de l'OHADA comme tout droit est un droit vivant. Bien que son contexte ne permette pas à l'OHADA de protéger complètement ses propres Actes Uniformes contre les effets de la corruption des systèmes juridiques nationaux il est important de savoir que les juristes sur place prennent le droit de l'OHADA très au sérieux. Pour eux, ce droit des affaires est un outil pour le développement économique ; c'est un outil contre la corruption ; c'est le meilleur espoir pour l'avenir de leur profession.

Les investisseurs étrangers peuvent jouer un rôle important dans ce contexte. Acceptons que le droit de l'OHADA, par sa technicité et son envergure, a largement mâté le problème de l'insécurité juridique : grâce à l'OHADA, les investisseurs éventuels qu'ils viennent de l'étranger ou non peuvent facilement identifier le droit qui régit les affaires dans tous les Etats-parties.

La difficulté est de savoir où on en est en ce qui concerne la sécurité judiciaire ; c'est ici où les investisseurs étrangers directs peuvent jouer un rôle crucial.

CHAPITRE II. LE DROIT OHADA ET LA CAPACITE DE LA FEMME MARIEE EN RDC

L'adhésion de la RDC à l'OHADA, a donné lieu à une vive controverse autour de la question de la question de la capacité de la femme mariée. Certains auteurs estiment en effet que la femme mariée a accédée à la pleine capacité juridique et n'a plus besoin de ce fait de l'autorisation maritale pour accomplir les actes juridiques de son choix ; d'autres par contre sont d'un avis contraire et soutiennent que l'adhésion par la RDC au système du droit OHADA n'a aucune incidence sur la capacité de la femme mariée.

Aussi, allons-nous dans un premier point, confronter les arguments des uns et des autres (*section 1*), avant de donner notre position (*section 2*).

Section 1. Controverses doctrinales

Paragraphe 1. Les arguments de ceux qui soutiennent l'évolution

Pour certains auteurs¹³, Le Droit OHADA rend la femme mariée capable pour toutes professions et que, l'abrogation des articles 488 à 451 du Code congolais de la Famille et des dispositions obscures en matière du travail par l'adhésion effective de notre pays au Traité OHADA appelle l'application directe et immédiate.

¹³Nous pouvons citer parmi eux, le professeur DON JOSE MUANDA

Certains auteurs de ce courant pensent que sur le terrain, la plupart des professionnels et acteurs de l'économie congolaise entretiennent un doute pourtant éclairé sur certains points du droit congolais des affaires ayant subi de « facto et de jure », une abrogation en application des dispositions des Actes uniformes.

Ce courant fonde son argumentaire sur deux dispositions légales à savoir : l'article 10 traité OHADA et l'article 7 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial.

A. De l'article 10 du Traité OHADA

L'article 10 du Traité OHADA dispose : « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition de droit interne antérieure ou postérieure. Cet article à portée abrogatoire met fin aux débats et incertitudes quant à l'incapacité de la femme en matière d'exercer les activités commerciales.

En effet, conformément à l'article 215 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 qui dispose que : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité et accord, de son application par l'autre partie », et du principe de « pacta sunt servanda ¹⁴», toutes les

¹⁴Pacta sunt servanda ». (Les conventions doivent être respectées). C'est une locution latine signifiant que les parties sont désormais liées au contrat venant d'être conclu et qu'à ce titre elles ne sauraient déroger aux obligations issues de cet accord. C'est un principe de droit des obligations et de droit international public qui trouve largement sa place dans l'application du droit communautaire OHADA.

dispositions du droit congolais contraires au droit OHADA tombent caduque.

De ce fait, la portée abrogatoire du traité, ne doit souffrir d'aucune contradiction et que L'incapacité de la femme mariée fait désormais l'objet d'un débat dépassé et apparaît comme antinomique depuis le 13 septembre 2012¹⁵.

B. De l'article 7 al.2 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général

L'alinéa 2 de l'article 7 précité dispose que « le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession habituelle et séparément de ceux de son époux » (le nouvel Acte uniforme enlève « habituelle »). Les tenants de l'évolution estiment que pouvait se déduire de cette disposition que « la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari, même si cette condition existe dans les dispositions relatives au mariage dans son pays ».

Pour rappel sur base des articles 448 à 452 du Code congolais de la Famille, la femme devait obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'obligeait à une prestation qu'elle devait effectuer.

¹⁵www.legavox. La capacité de la femme mariée en droit congolais : un acquit du fait de l'application des Actes Uniformes

L'Article 450 du Code Congolais de la Famille, ajoute : « Sauf les exceptions ci-après et celles prévues par le régime matrimonial, la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari. Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation ». L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

Mais les articles 451 et 452 donnent des exceptions au principe légal de l'incapacité de la femme mariée : Article 451 :

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme:

- pour ester en justice contre son mari;
- pour disposer à cause de mort.

Elle n'est pas non plus nécessaire dans les cas suivants:

- Si le mari est absent;
- Si le mari est condamné à une peine d'au moins six mois de servitude pénale, pendant la durée de sa peine¹⁶.

Le Code de la Famille congolais n'était donc pas favorable à la femme mariée à voir les prescrits des articles précités alors que la Constitution congolaise de 2006 en vigueur, prône l'égalité entre l'homme et la femme

¹⁶ Article 451 du Code de la famille

et l'on pouvait déjà y trouver l'abrogation du principe énoncé de l'incapacité de la femme mariée, mais l'on a plutôt préféré le mutisme en lieu et place de la révision des dispositions du Code la Famille¹⁷.

En sus de cette garantie constitutionnelle contre la discrimination en matière des droits et obligations envers la femme, les prescrits de la loi congolaise sont appuyées par des conventions internationales et des lois nationales portant sur la non discrimination à l'égard de la femme et certaines dispositions légales relatives à la protection de la femme, lesquelles conventions ont été dûment ratifiées et publiées au journal officiel congolais.

Une analyse scientifique dépassionnée permet de comprendre qu'il est dépassé de débattre sur l'incapacité de la femme mariée en droit congolais car, en réalité ce débat est vidé de tout sens et devient sans objet. Par ailleurs, ces dispositions légales congolaises créent une situation antérieure du droit interne clairement contraire à l'esprit de l'Acte uniforme relatif au droit du commerce général¹⁸. L'on doit par conséquent conclure en application de l'article 7 de l'AUDCG tel que révisé que sont abrogées toutes dispositions nationales qui rendent la femme mariée incapable.

Toute disposition postérieure si par imprudence, survenait en la matière sera contraire au Traité si jamais elle reviendrait à instituer l'incapacité de la femme mariée.

¹⁷www.legavox. La capacité de la femme mariée en droit congolais : un acquit du fait de l'application des Actes Uniforme

¹⁸Idem

Paragraphe 2. Les arguments de ceux qui soutiennent le statu quo

D'autres auteurs congolais comme le professeur KUMBU, estiment que l'adhésion de notre pays à l'OHADA n'a aucune incidence sur la capacité de la femme mariée en matière commerciale.

En effet, pour lui, la rédaction de l'article nous fait penser que cette disposition érige des conditions pour que le conjoint d'un commerçant (homme ou femme) puisse se voir reconnaître la qualité de commerçant. Il (elle) doit exercer des actes de commerce, à titre professionnel, et de manière séparée.

(Mais ces conditions nécessaires ne sont pas suffisantes. En dehors d'elles, toutes autres conditions qui viendraient du droit national, ne seraient pas contraires au droit OHADA et donc applicables).

Il soutient donc qu'à l'issue de la mise en application du droit OHADA en RDC, la femme mariée reste toujours soumise au régime de l'autorisation en ce qui concerne l'exercice du commerce.

Cette disposition de l'Acte uniforme vise à clarifier la situation de confusion qui peut résulter de l'accomplissement conjoint par les époux des actes de commerce, en précisant que dans ce cas seul l'un des époux aura la qualité de commerçant, et non pas énumérer limitativement les conditions selon lesquelles toute femme mariée pourra se voir reconnaître la qualité de commerçant.

Par ailleurs, comment peut-on déduire d'une règle destinée au conjoint du commerçant, dont la femme mariée au commerçant, une règle applicable à toute femme mariée ?

Section 2. Appréciation critique

Même s'il est évident que les restrictions dont souffrent la femme mariée en droit congolais sont d'un autre âge nous devons nous garder de tomber dans une sorte de facilité d'interprétation pour résoudre à la place du législateur lui-même tel ou tel autre problème de droit qui se pose ; en effet, le droit OHADA, n'empêche pas l'application des dispositions plus restrictives relevant des droits nationaux surtout qu'en ce qui concerne la capacité de la femme mariée l'OHADA est resté muet.

Nous estimons qu'en matière commerciale la femme mariée congolaise est et demeure soumise à la législation congolaise ; et qu'en conséquence elle demeure incapable.

Notre prise de position est fondée sur les dispositions d'ordre juridique qui suivent.

Paragraphe 1. Ubi lex non distinguit non distinguere debemus

Ce principe général de droit signifie simplement, que « *nous ne devons pas distinguer là où la loi ne distingue pas* ».

Les principes généraux du droit sont des propositions premières (ce qui va dans le sens du princeps) ; ils sont non écrits car dans la forme il en est qui sont exprimés par des maximes ou des adages souvent transmis en

termes latins (*accessorum sequitur principale* par exemple), ils sont juridiques car il ne peut s'agir ici des principes de logique ou de philosophie ; ils fondent l'unité du système juridique car leur diversité et le fait qu'ils revêtent une multiple série d'application permet une certaine cohésion du système juridique.

En tant que source de droit les principes généraux présentent une importance considérable dans l'ordre juridique et cela pour diverses raisons. En effet les principes généraux se distinguent des autres règles juridiques (exemple pris de la loi). Si celles-ci présentent également un caractère de généralité, puisqu'elles sont appelées à régir un nombre indéterminé de situations ou d'actes, elles sont spéciales en ce sens qu'elles sont édictées en vue d'une situation juridique déterminée. Au contraire, la généralité des principes généraux de droit réside dans le fait qu'ils comportent une série infinie d'application¹⁹.

Toute l'importance des principes généraux de droit, apparait dans la situation. Et dans la mesure où, nul part dans l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, il n'est fait mention de la capacité de la femme mariée ; et que ce n'est pas l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Acte Uniforme précité qui nous contredit , nous estimons que nul n'a le droit de faire dire au législateur ce qu'il n'a pas dit.

¹⁹NKATA BAYOKO, De la violation des principes généraux du droit, moyen de cassation, éd. Kinsel, Kinshasa, 2003, p. 13

Aussi, serait-il hasardeux de confirmer en se fondant sur la disposition précédente que la femme mariée a accédé à la pleine capacité juridique.

Paragraphe 2. De la portée même de l'article 10 du traité OHADA : le droit OHADA est un droit d'intégration, d'harmonisation et non d'unification

A. De la portée même de l'article 10 du traité OHADA

L'article 10 du traité OHADA dispose que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Il est bien clair que cette disposition ne peut être invoquée pour justifier l'accession de la femme mariée à la pleine capacité juridique en droit congolais pour la simple raison que le législateur OHADA ne s'est pas lui-même prononcé sur la capacité de la femme mariée. On ne peut donc pas parler d'une quelconque contradiction.

A l'opposé, les dispositions législatives internes de notre pays en rapport avec la capacité de la femme mariée ne pourraient tomber caduques que si, le législateur OHADA, s'était prononcé contrairement sur cette question.

Donc, il faut qu'il y ait deux termes à comparer, celui qui est dans le droit Ohada et celui dans le droit congolais. C'est là que l'on peut déceler le caractère contraire. Si l'autre terme fait défaut, il n'y a pas de comparaison

possible. C'est le cas car si l'article 4 du décret du 02 août 1913 parle bien de la femme mariée, l'article 7 alinéa 2 ne parle pas de la femme mariée.

B. *le droit OHADA est un droit d'intégration d'harmonisation et non d'unification*

Pour la préparation des instruments juridiques de la nouvelle organisation, il a fallu choisir entre l'uniformisation ou l'harmonisation. Le Pr. Joseph ISSA-SAYEGH²⁰ définit ces deux méthodes en ces termes : « l'harmonisation ou coordination... est l'opération consistant à rapprocher les systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes) pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou en supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés », tandis que « l'uniformisation ou l'unification du droit est, à priori, une forme plus brutale mais aussi plus radicale d'intégration juridique. Elle consiste à instaurer, dans une matière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tous points pour tous les Etats membres, dans laquelle il n'y a pas de place, en principe, pour des différences ».

A l'occasion du séminaire d'Abidjan, Me Kéba M'BAYE explique, dans son exposé introductif, le choix du Directoire : « ... une convention unifiante peut être applicable sans entraîner l'obligation d'abroger le droit

²⁰Joseph ISSA –SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc, » Revue. PENANT n° 823 janvier – avril 1997, p. 5 et suiv. Adde Joseph ISSA – SAYEGH, Jacqueline LOHOUES – OBLE, OHADA, Harmonisation du droit des affaires, n° 92.

national dès lors que celui-ci ne lui est pas contraire », et « les lois uniformes contiennent des règles substantielles qui doivent être introduites dans chaque Etat pour y être applicables. C'est la technique qui semble rencontrer la faveur des autorités politiques de nos pays... les lois uniformes doivent devenir lois nationales et être aussi complètes que possible afin de ne pas donner lieu à interprétations divergentes »²¹.

Analysant le modèle d'intégration choisi, Gaston KENFACK DOUAJNI écrivait que le Traité de l'OHADA « vise à doter les Etats parties d'un droit uniforme dans chacune des disciplines²² » énumérées par l'article 2 dudit Traité. Cette appréciation est également celle de Georges TATY qui écrivait que « les auteurs du Traité... mettaient le cap vers un droit unifié²³ ».

Nonobstant la qualification donnée par ces éminents jurisconsultes, l'article 1er du Traité dispose que le « Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires des Etats parties »..., d'une part, et, d'autre part, l'Organisation elle-même, s'appelle « Organisation pour l'Harmonisation en

²¹ In synthèse des travaux du séminaire d'Abidjan, p. 20.

²² G. KENFACK DOUAJNI, « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », Revue PENANT n° 830, Mai – Août 1999, p.125 et suiv. Adde Henri – Désiré MODI KOKO BEBEY, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : regard sous l'angle de la théorie générale du droit », pp 13 – 15.

²³ G. TATY, « Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires des Etats membres de la zone franc », Revue PENANT n° 830, Mai – Août 1999, p. 227 et suiv. Adde Yves GUYON, « Conclusion », Petites Affiches n° 205 du 13 octobre 2004, pp 59-63 ; Jean PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA : un droit très important et original », La Semaine Juridique, n° 44 du 28 octobre 2004, Supplément no 5, pp 1 – 5.

Afrique du Droit des Affaires » ; enfin, Me Kéba MBAYE, Responsable de la Mission d'Expert puis du Directoire, écrivait : « Finalement, l'option retenue a été l'harmonisation ».

Le droit OHADA n'est donc pas un droit d'exclusion mais bien un droit de collaboration ; de ce fait toutes les dispositions de droit interne non au contraires à l'OHADA restent d'application et c'est le cas de la capacité de la femme mariée en matière commerciale qui demeure réglementée par le droit congolais ; plus précisément par le décret du 02 août 1913 sur les commerçants et la preuve des engagements commerciaux.

CONCLUSION

Au terme de cette étude qui a porté sur l'incidence du droit OHADA sur la capacité de la femme mariée en matière commerciale, nous jugeons utile de dire en quelques mots ce qui a constitué son contenu.

Dans le premier chapitre, nous avons fait un aperçu général du droit OHADA ; sa genèse, ses objectifs, etc.

Dans le deuxième chapitre qui constitue le canon de notre recherche, nous avons confronté les arguments des auteurs qui alimentent la controverse doctrinale autour de la capacité de la femme mariée du fait de l'adhésion à l'OHADA d'une part, et d'autre part nous avons donné notre position par rapport à cette question.

En guise de conclusion nous affirmons que l'adhésion de la RDC au système de droit OHADA n'a aucune incidence sur la capacité de la femme mariée, pour les raisons ci-haut développées.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

1. ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLE (J.), *Harmonisation du droit Des affaires*, Bruxelles, éd. Bruylant Bruxelles, 2002.
2. MULUMBA TINGASHA, *introduction à la science politique*, Lubumbashi, éd. Afrique, 2006.
3. NKATA BAYOKO, *De la violation des principes généraux du droit, moyen de cassation*, Kinshasa, éd. Kinsel, 2003.
4. PINTO et GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, éd. Dalloz, 1971.

2. ARTICLES

1. ADDE (H.), MODI (D.), BEBEY (K.), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : regard sous l'angle de la théorie générale du droit », in Pénant, 1999, pp. 13-15.
2. ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES- OBLE (J.), « OHADA, harmonisation du droit des affaires », In Synthèse des travaux du séminaire d'Abidjan, p.20.
3. ISSA SAYEGH (J.), « l'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », in Pénant, 1997, pp. 5-10.
4. KENFACK DOUAJNI (G.), « l'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », in Pénant, 1999, p. 125.
5. PAILLUSSEAU (J.), « le droit de l'OHADA : un droit très important et original », in Supplément, 2004, pp.1-5.

6. TATY (G.), « brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires des Etats membres de la zone franc », in Pénant, 1999, pp.227-230.

3. AUTRES

MOULOUL (A.), le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : l'exemple du Niger, thèse de doctorat à l'université de Paris 1 Panthéon – Sorbonne, lgdj-eja, 2005, pp. 13-20.

4. WEBOGRAPHIE

1. <http://www.legavox.com> La capacité de la femme mariée en droit congolais : un acquit du fait de l'application des Actes Uniformes Article 451 du Code de la famille.

TABLE DES MATIERES

<i>EPIGRAPHE</i>	i
<i>DEDICACE</i>	ii
<i>REMERCIEMENTS</i>	iii
INTRODUCTION	1
I. PROBLEMATIQUE	1
II. CHOIX ET INTERET DU SUJET	3
III. METHODES DE RECHERCHE	3
IV. DELIMITATION DU SUJET	4
V. ANNONCE DU PLAN	5
Chapitre 1. CADRE GENERAL DE L'ETUDE	6
<i>Section 1. Présentation de l'OHADA</i>	6
Paragraphe 1. Genèse de l'OHADA	6
A. Les raisons de la création de l'OHADA	7
B. Le processus ayant conduit à la naissance de l'OHADA	7
Paragraphe 2. Les institutions de l'OHADA	10
<i>Section 2. Apport de l'OHADA au droit des affaires congolais</i>	12
Paragraphe 1. La sécurité juridique et judiciaire du système OHADA	13
A. Description des actes uniformes	14
1. Les actes régissant les opérations commerciales	14
2. Les Actes permettant l'établissement et le fonctionnement des entreprises	16
3. Actes cherchant à résoudre les disputes c'est à dire, le Droit des entreprises en difficulté, le Droit de l'arbitrage et le Droit de procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.	19
B. L'EFFET DES ACTES UNIFORMES	21
CHAPITRE II. LE DROIT OHADA ET LA CAPACITE DE LA FEMME MARIEE EN RDC	23
<i>Section 1. Controverses doctrinales</i>	23
Paragraphe 1. Les arguments de ceux qui soutiennent l'évolution	23
A. De l'article 10 du Traité OHADA	24

B. De l'article 7 al.2 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général	25
Paragraphe 2. Les arguments de ceux qui soutiennent le statu quo	28
<i>Section 2. Appréciation critique</i>	29
<i>Paragraphe 1. Ubi lex non distinguit non distinguere debemus</i>	29
<i>Paragraphe 2. De la portée même de l'article 10 du traité OHADA : le droit OHADA est un droit d'intégration, d'harmonisation et non d'unification</i>	31
A. De la portée même de l'article 10 du traité OHADA	31
B. <i>le droit OHADA est un droit d'intégration d'harmonisation et non d'unification</i>	32
CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	36
TABLE DES MATIERES	38

Article 451 du Code de la famille	37
1. I. TEXTES OFFICIELS	42
1. 1. Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général de l'OHADA. (Adopté le 17 avril 1997, Journal Officiel de l'OHADA N° 1 du 1^{er} octobre 1997).	42
1. 2. Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille promulguée le 1^{er} Août 1987 et mise en vigueur le 1^{er} août 1988, In J.O., 44^{ème} année, n°spécial (en vigueur).	42
1. 3. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (J.O. 12.01.2009).	42
1. II. OUVRAGES	42
1. ALEXIS M. (Fr.), Droit civil des personnes, T.I., Alivia, Kinshasa, 2010.	43
2. CARBONIER (J.), Droit civil la famille, les incapacités, P.U.F., Paris, 1955.	43
3. GUYON (Y.), Droit des affaires, droit commercial général et société, Economica, 1984.	43
1. III. COURS	43
1. MWANZO I.A. (E.), Droit civil les personnes, la famille et les incapacités, Cours à l'usage des étudiants en Droit, G1, UNIMBA, 2011-2012.	43
1. IV. WEBOGRAPHIE	43
1. 1. www.dessertationsgratuites.com/le statut du commerçant en droit OHADA	43
2. 2. www.wikipédia.org/la capacité juridique	43
3. 3. www.universalis.fr/encyclopédie/les incapacités juridiques.	43
4. 4. www.wikipedia.org/le commerçant en droit français.	43
5. 5. www.wikipedia.org/le Commerçant en droit français et l'Acte de commerce,	43
6. 6. www.princekmer.skyrock.com/capacité d'exercer du commerce selon OHADA.	43
7. 7. www.idlo.int/NDIAW DIOUF/Acte uniforme relatif au Doit commercial général.	44

8. 8. www.legavox.fr/MUANDA NKOLO (D.J.)/la capacité de la femme mariée en Droit congolais : un acquit du fait de l'application des actes uniforme.

44

1. I. TEXTES OFFICIELS

1. 1. Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général de l'OHADA.
(Adopté le 17 avril 1997, Journal Officiel de l'OHADA N° 1 du 1^{er} octobre 1997).

1. 2. Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille promulguée le 1^{er} Août 1987 et mise en vigueur le 1^{er} août 1988, In J.O., 44^{ème} année, spécial (en vigueur).

1. 3. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (J.O. 12.01.2009).

1. II. OUVRAGES

1. ALEXIS M. (Fr.), Droit civil des personnes, T.I., Alivia, Kinshasa, 2010.
2. CARBONIER (J.), Droit civil la famille, les incapacités, P.U.F., Paris, 1955.
3. GUYON (Y.), Droit des affaires, droit commercial général et société, Economica, 1984.

1. III. COURS

1. MWANZO I.A. (E.), Droit civil les personnes, la famille et les incapacités, Cours à l'usage des étudiants en Droit, G1, UNIMBA, 2011-2012.

1. IV. WEBOGRAPHIE

1. www.dessertationsgratuites.com/le statut du commerçant en droit OHADA
2. www.wikipédia.org/la capacité juridique
3. www.universalis.fr/encyclopédie/les incapacités juridiques.
4. www.wikipedia.org/le commerçant en droit français.
5. www.wikipedia.org/le Commerçant en droit français et l'Acte de commerce,
6. www.princekmer.skyrock.com/capacité d'exercer du commerce selon OHADA.

7. www.idlo.int/NDIAW DIOUF/Acte uniforme relatif au Droit commercial général.
8. www.legavox.fr/MUANDA NKOLO (D.J.)/la capacité de la femme mariée en Droit congolais : un acquit du fait de l'application des actes uniforme.